

# ACCES DES PERSONNES ETRANGERES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN EFT/OISP

En matière d'accès au marché de l'emploi, les règles générales concernant les personnes étrangères sont les suivantes :

• Toute personne d'origine étrangère qui souhaite exercer une prestation de travail sous l'autorité d'une autre personne doit, sauf dispense, obtenir un permis de travail (article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Prestation de travail ? Toute prestation de travail dans un lien de subordination même en l'absence de rémunération (travailleurs salariés, travailleurs bénévoles, travailleurs en formation professionnelle en entreprise, stagiaires en formation, etc.).

Les EFT/OISP ne peuvent donc accueillir en formation que des personnes en possession d'un permis de travail en règle ou remplissant les conditions de dispense de possession d'un permis de travail.

- Tout travailleur étranger doit disposer d'une autorisation préalable de travail sous forme d'un permis de travail de type A, B ou C.
- Tout employeur souhaitant faire travailler sous son autorité un travailleur étranger doit disposer d'une autorisation préalable sous forme d'une autorisation d'occupation (article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). À l'exception des travailleurs étrangers disposant du permis de travail C.

Droit au séjour et droit au travail sont liés par les textes légaux. Plus stable ou, au contraire, précaire sera le droit au séjour de la personne étrangère, plus celle-ci aura un accès facile ou non au marché de l'emploi :

- Un droit au séjour stable engendre la reconnaissance d'un droit au travail sans formalités spécifiques (dispense de permis de travail et d'autorisation d'occupation) ou avec un permis de travail de type A d'une durée illimitée (articles 4 et 16 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).
- Un droit au séjour précaire entraîne un droit au travail limité et exige un permis de travail de type B et une autorisation d'occupation par un employeur déterminé (article 4 et 31 de l'arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).



Avec le soutien de la Wallonie et du Fonds Social Européen

CAIPS a.s.b.l. Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale





Séjour précaire ? *Personnes dont le séjour est lié à une activité professionnelle*.

Les personnes disposant d'un permis B ne peuvent intégrer une formation professionnelle en EFT ou en OISP, leur droit au séjour dépendant directement de l'activité professionnelle et d'un employeur déterminé. Le public qui en dispose ne devrait normalement pas être candidat à une formation. Si tel était le cas, le permis B deviendrait caduc car la raison de séjour sur le territoire serait remise en cause.

• Les situations intermédiaires sont des situations où le droit au séjour est limité à l'examen d'une demande (asile, regroupement familial, protection contre la traite des êtres humains, raisons humanitaires ou de santé) ou lié à un motif déterminé qui n'est pas l'exercice d'une activité professionnelle (études, concubinage, etc.). le droit au travail est alors octroyé par la délivrance d'un permis de travail de type C qui n'est pas lié à une autorisation d'occupation (articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Il est important de noter que le permis de travail est retiré dans certains cas (article 35 §2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) :

- Lorsque le travailleur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir le permis de travail;
- Lorsque l'occupation du travailleur est contraire, soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements;
- Lorsqu'une décision négative sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui n'a pas été suspendue par le juge, est intervenue;
- Lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis;
- En cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur.

De façon pragmatique, le travailleur en charge de l'accueil des stagiaires en EFT/OISP doit en fait examiner si la personne en question est dispensée d'un permis de travail ou si elle remplit les conditions donnant accès au permis de travail de type C. Seules ces personnes peuvent être susceptibles d'entrer en formation professionnelle. Les prérequis à respecter sont alors :

L'inscription au Forem en tant que DEI





Pour avoir la possibilité d'intégrer une formation en EFT/OISP, il y a lieu de remplir les conditions pour exercer une activité professionnelle sur le territoire belge. Cette condition n'est donc complétée dans le cas des personnes étrangères que si ces dernières ont obtenu un permis de travail ou sont dispensées de l'obligation d'en posséder un. L'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers postule en effet que « toute personne d'origine étrangère qui souhaite exercer une prestation de travail sous l'autorité d'une autre personne doit, sauf dispense, obtenir un permis de travail ». Par contre, selon l'article alinéa 1er 5° du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, l'obligation de s'inscrire par la suite comme demandeur d'emploi inoccupé au Forem n'est pas requise en EFT. En OISP, cette condition perdure dès lors qu'un contrat F70bis avec le Forem doit être conclu.

• Le niveau de diplôme requis pour entrer dans nos centres

Maximum le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CES2D) ou un titre équivalent tel que prescrit par l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> 5° du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (ces personnes ne sont généralement pas sur le territoire depuis assez longtemps pour se prévaloir d'un durée d'inscription de 18 mois sur les 24 précédant l'entrée en formation). À défaut, il reste la possibilité des quotas pour le public en dérogation.





## 1. DISPENSES DE PERMIS DE TRAVAIL

Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail selon l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers :

- Le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et, à condition que ce dernier ait des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et une assurance maladie et qu'ils viennent s'installer lui :
  - Son conjoint ou partenaire enregistré;
  - Ses descendants ou ceux de son conjoint âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge et dont il a le droit de garde;
  - Ses ascendants ou ceux de son conjoint qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants d'un étudiant ou de ceux de son conjoint.
- Le conjoint ou partenaire enregistré d'un Belge et, à condition que ce dernier ait des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, un logement décent et une assurance maladie et qu'ils viennent s'installer lui :
  - Les descendants, âgés de moins de 21 ans ou à charge, du Belge ou de son conjoint;
  - Le père et la mère de l'enfant mineur.
- Les ressortissants étrangers :
  - En possession d'un titre d'établissement ;
  - Autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.
- Le réfugié reconnu en Belgique

En résumé, dans un tableau,



Avec le soutien de la Wallonie et du Fonds Social Européen

CAIPS a.s.b.l. Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale



SITUATIONS DE DISPENSES DE PERMIS DE TRAVAIL		
Statut de la personne	Type d'inscription	
Ressortissant EEE (sauf Croatie) et membres de sa famille EEE installés avec lui :  ✓ Son conjoint ou partenaire enregistré  ✓ Ses descendants ou ceux de son conjoint, à sa charge s'ils sont âgés de plus de 21 ans  ✓ Ses ascendants ou ceux de son conjoint à sa charge	<ul> <li>✓ Attestation d'enregistrement: annexe 8, 8bis</li> <li>✓ Carte d'identité E, E+</li> </ul>	
Ressortissant EEE (sauf Croatie) et membres de sa famille hors EEE installés avec lui :  ✓ Son conjoint ou partenaire enregistré  ✓ Ses descendants ou ceux de son conjoint, à sa charge s'ils sont âgés de plus de 21 ans  ✓ Ses ascendants ou ceux de son conjoint à sa charge	<ul> <li>✓ Attestation d'enregistrement: annexe 9, 9bis</li> <li>✓ Carte d'identité F, F+</li> <li>✓ CIRE – CIE Membre de famille de C.U. (Citoyen de l'Union Européenne)</li> <li>✓ Demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en Belgique: AIA 6 mois (Annexe 4)</li> </ul>	
Conjoint ou partenaire enregistré d'un Belge et membres de leur famille installés avec l'un d'eux :  ✓ Les descendants, âgés de moins de 21 ans ou à charge, du Belge ou de son conjoint	✓ Carte d'identité E, F	
<b>Ressortissant étranger</b> autorisé à s'établir en Belgique	✓ CIE jaune (annexe 7) ou carte d'identité C	
Reconnu comme <b>réfugié</b> en Belgique	✓ Carte d'identité B = CIRE illimité (Annexe 6)	
En <b>séjour illimité</b> suite à une régularisation	✓ Carte d'identité D = CIRE illimité (Annexe 6)	







#### **Remarques**

- \* L'EEE est l'abréviation pour Espace Economique Européen. Il reprend les Etats membres de l'Union Européenne (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, République tchèque, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) auxquels s'ajoutent l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein. Pour le présent document, la Suisse est également comprise même si elle ne fait pas partie de l'EEE.
- \* Les attestations de présence annexe 3ter (déclaration de présence) ou annexe 19 (demande d'établissement dans le cadre d'un regroupement familial vis-à-vis d'une personne belge ou ressortissante de l'EEE) ne donnent pas accès à une dispense de permis. Il s'agit d'une inscription administrative provisoire.
- \* Les ressortissants croates et les membres de leur famille restent soumis au permis de travail B jusqu'au 30 juin 2015 (arrêté royal du 24 juin 2013) et ce, même s'ils disposent d'une annexe 8 ou 9 et d'une carte d'identité E ou F.

Cependant, il y a une exception à cette obligation pour les Croates d'obtenir un permis de travail. S'ils sont occupés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'EEE qui se rend en Belgique pour fournir des services, ils sont dispensés de permis de travail, à condition qu'ils soient occupés légalement dans l'Etat membre où ils résident et que la durée de validité de cette autorisation d'occupation couvre au moins la durée des travaux à effectuer en Belgique (exemple : un Croate réside et travaille légalement en France pour une entreprise établie en France. Si l'entreprise française détache ce travailleur en Belgique pour y fournir des services pour leur compte, le permis de travail ne sera pas exigé). Cette exception a été quelque peu restreinte par le même arrêté royal du 24 juin 2013. A partir du 1er juillet 2013, la dispense n'est plus octroyée au travailleur croate qui est détaché en Belgique par une entreprise de travail intérimaire ou lorsque le détachement s'effectue dans le cadre d'une mise à disposition légale (exemple : lorsque l'entreprise française qui occupe le travailleur croate est un bureau d'intérim et que ce croate vient travailler en Belgique pour un utilisateur belge, le permis de travail sera exigé).





## 2. PERMIS DE TRAVAIL C

## a. Champ d'application

Selon l'article 17 de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers modifié par les Arrêtés Royaux du 28 mai et du 22 décembre 2009, un permis de travail de type C est octroyé:

- Aux ressortissants étrangers ayant introduit une demande d'asile\_qui, 6 mois après avoir introduit leur demande d'asile, n'ont pas reçu de décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides (CGRA), jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par celui-ci
- Aux ressortissants étrangers bénéficiant du statut de protection subsidiaire durant la période pendant laquelle leur séjour est limité

Sont visées ici les personnes qui démontrent qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans leur pays d'origine. La commune de résidence inscrit l'intéressé bénéficiaire du statut de protection subsidiaire dans le registre des étrangers et celui-ci reçoit alors un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) d'une durée de validité de 2 ans. Lorsque le statut de protection subsidiaire est retiré ou que la personne y a renoncé, l'Office des étrangers donne instruction à la commune de retirer ou de ne pas proroger le CIRE selon le cas, et une annexe 13 doit être notifiée. La prolongation de ce CIRE d'année en année peut s'effectuer sur une période maximale de 5 ans après laquelle le droit au séjour devient illimité.

- Aux ressortissants étrangers qui, dans le cadre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains, se sont vus délivrer un document de séjour, conforme au modèle figurant à l'annexe 4 (attestation d'immatriculation modèle A) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, jusqu'à ce qu'ils soient autorisés au séjour de plus de trois mois pour une durée limitée dans le cadre des même mesures ou se voient notifier un ordre de quitter le territoire exécutoire
- Aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis (raisons humanitaires) ou l'article 9ter (raisons médicales), de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que, en ce qui concerne l'article 9bis, la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi
- Aux ressortissants étrangers invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pendant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour







Sont visées ici les personnes (conjoints/partenaires enregistrés et/ou descendants de moins de 18 ans d'un ressortissant hors EEE ou de son conjoint/partenaire) qui ont fait la demande de regroupement familial fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, avec une personne dont l'autorisation ou le droit de séjour est accordé depuis au moins 12 mois (24 si celui-ci est issu déjà d'un regroupement familial) n'est pas basé sur une occupation (couverte par permis de travail, par carte professionnelle ou appartenant à certaines catégories exemptées de permis ou de carte).

Durant la période d'examen de leur demande de regroupement familial, ces personnes reçoivent une attestation d'Immatriculation accordée pour une période de 6 mois. Cette période peut être prolongée deux fois de trois mois par l'Office des Etrangers. Si la demande est refusée, elles peuvent introduire une demande en révision à l'encontre de ce refus.

• Au conjoint et aux enfants âgés de moins de 18 ans des agents diplomatiques et consulaires, ainsi que le conjoint des autres titulaires d'un titre de séjour spécial s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité

Sont visés les conjoints de personnes en possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par le service du protocole du Service Public Fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, pour autant qu'il existe un accord bilatéral avec le pays de la personne concernée qui stipule clairement que ces personnes ont droit au libre accès au marché de l'emploi. Au 1<sup>er</sup> septembre 2010, seuls sept accords de ce type ont été conclu : avec l'Australie, le Canada, le Chili, la Croatie, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Pérou.

 Aux personnes autorisées à séjourner en tant que bénéficiaires de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou par son délégué

Les bénéficiaires visés sont les personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne.

Cette protection temporaire est accordée aux personnes visées pour une période d'un an à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire et est prorogée automatiquement, par période de six mois, pour une seconde période d'un an. Cette période totale de deux ans peut être prorogée par une nouvelle décision du Conseil de l'Union européenne pour une nouvelle période d'un an au maximum. Pendant cette





période, les personnes visées se verront délivrer un titre de séjour (CIRE) limité à la durée fixée par le Conseil de l'Union européenne. Le permis de travail C sera donc accordé pour une durée équivalente au document de séjour.

En résumé, dans un tableau,



Avec le soutien de la Wallonie et du Fonds Social Européen

CAIPS a.s.b.l. Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale





SITUATIONS DONNANT DROIT A UN PERMIS DE TRAVAIL C	
Statut de la personne	Type d'inscription
<b>Demandeur d'asile</b> dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision du CGRA dans les 6 mois et est toujours à ce jour à l'examen auprès du CGRA	<ul> <li>✓ Attestation d'immatriculation modèle A de 3 mois (renouvelable 3 fois de 3 mois puis de mois en mois)</li> <li>✓ Annexe 25 ou 26</li> <li>Un permis de travail de type C est délivré pour 3 mois, renouvelable.</li> </ul>
Régularisation sur base de la <b>protection</b> subsidiaire	Carte d'identité A ou CIRE temporaire 2 ans avec mention « protection subsidiaire » (Annexe 6) renouvelable puis éventuel séjour permanent → plus de permis nécessaire
Régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 (raisons humanitaires)	Carte d'identité A ou CIRE temporaire 1 an avec mention « régularisation 9bis » (Annexe 6) renouvelable puis éventuel séjour permanent → plus de permis nécessaire.  La prolongation du séjour étant conditionnée par l'occupation d'un emploi effectif.
Régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (raisons médicales)	Carte d'identité A ou CIRE temporaire 1 an avec mention « régularisation 9ter » (Annexe 6), renouvelable puis éventuel séjour permanent → plus de permis nécessaire.
Régularisation sur base de <b>mesures de protection</b> dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains	<ul> <li>✓ AIA 3 mois renouvelable 1 fois pour 3 mois (Annexe 4)</li> <li>✓ Carte d'identité A ou CIRE temporaire 6 mois (Annexe 6) puis éventuel séjour permanent → plus de permis nécessaire</li> </ul>
Conjoint d'un ressortissant hors EEE (dont le séjour n'est pas limité à l'exercice d'une activité professionnelle) en procédure de regroupement familial en cours	<ul> <li>✓ AIA 6 mois prorogeable 2 fois pour 3 mois (Annexe 4)</li> <li>✓ Carte d'identité A ou CIRE temporaire 1 an (Annexe 6) renouvelable puis éventuel séjour permanent → plus de permis nécessaire</li> </ul>
Conjoints des <b>agents diplomatiques et consulaires</b> , conjoints des autres titulaires d'un titre de séjour spécial s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité (Australie, Canada, Chili, Croatie, USA, Nouvelle-Zélande, Pérou)	





<u> </u>	Carte d'identité A ou CIRE temporaire 1 an
	renouvelable 2 fois pour 6 mois avec mention
	« protection temporaire »

#### b. Procédure

La durée accordée est variable mais elle ne peut excéder **12 mois** par permis accordé. Le permis est renouvelable. Le titulaire du permis doit demander ce renouvellement au plus tard **un mois** avant l'expiration du permis, selon les mêmes formes que la demande initiale.

Mais le permis de travail C perd **immédiatement et de plein droit, toute validité dès lors que son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour**. Dès ce moment, l'employeur et le travailleur doivent aussitôt mettre fin à l'occupation.

Le dossier de demande doit être constitué de :

- Le formulaire « Demande de permis de travail modèle C », entièrement complété et signé par le ressortissant étranger-demandeur, avec la mention claire et exacte de la situation de séjour ou personnelle actuelle qui justifie la demande (peut être demandée au Forem ou téléchargée sur le site de la Région wallonne <a href="http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS TRAVAIL/Doc2010/Demande%20C%20-%20102010.pdf">http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS TRAVAIL/Doc2010/Demande%20C%20-%20102010.pdf</a>);
- Une « Feuille de renseignements » entièrement remplie et signée par le ressortissant étranger-demandeur (peut être demandée au Forem ou téléchargée sur le site de la Région wallonne <a href="http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS TRAVAIL/Doc2010/Feuille%20de%20Renseignements%20-%20012010.pdf">http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS TRAVAIL/Doc2010/Feuille%20de%20Renseignements%20-%20012010.pdf</a>);
- Une copie recto-verso de l'autorisation de séjour actuelle du demandeur (peut être demandée à l'administration communale du lieu de résidence);
- Le cas échéant, un extrait du Registre des étrangers et d'Attente pour les candidats réfugiés reprenant l'historique du séjour et de la demande d'asile (peut être demandée à l'administration communale du lieu de résidence);
- Le cas échéant, copie de la lettre du Ministre ou de son délégué donnant instruction aux autorités communales d'inscrire l'intéressé, précisant sur quelle base le séjour est accordé et les conditions et limitations éventuelles que comporte cette autorisation;
- Les autres documents spécifiques éventuels nécessaires à la justification du critère d'octroi invoqué dans le formulaire de demande (copie recto-verso de la carte d'identité...).





La Direction régionale du Forem auprès de laquelle le dossier de demande a été introduit examine si le celui-ci est formellement complet. Le cas échéant, le dossier complet est transmis au service d'immigration de la Région wallonne. Ce dernier effectue l'examen de fond et vérifie si le demandeur satisfait aux conditions fixées pour l'octroi du permis.

Si le résultat de cet examen est positif, un permis de travail modèle C sera établi. Ce permis de travail sera envoyé au Bourgmestre de la commune où séjourne le demandeur. L'autorité communale l'invitera à venir retirer le permis de travail C.

Si le résultat de cet examen est négatif, une décision de refus sera notifiée par une lettre recommandée au demandeur avec indication des raisons exactes pour lesquelles la demande a été rejetée. La personne concernée peut introduire un recours contre cette décision de refus, si elle séjourne légalement en Belgique. Pour être recevable, ce recours doit :

- Etre motivé (c'est-à-dire indiquer clairement que la décision prise est erronée et pourquoi)
- o Etre rédigé dans une des langues nationales
- o Etre introduit par lettre recommandée à la poste
- Etre envoyé dans le mois qui suit la notification de la lettre recommandée qui a signifié la décision de refus







Lexique des annexes relatives à la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

	December on la mérotation describ Porter
Annexe 1	Documents sur la présentation desquels l'entrée en Belgique est
	autorisée sans visa de voyage en vue d'un séjour n'excédant pas 3 mois
Annexe 3	Déclaration d'arrivée délivrée par la commune à l'étranger
Annexe 5	ressortissant de pays tiers, arrivé en Belgique muni d'un visa court
	séjour ou dispensé de visa, venu se présenter à la commune de sa
	résidence. Ce document vaut titre de séjour temporaire s'il est
	accompagné du document d'identité dont l'intéressé est titulaire.
Annexe 3bis	Engagement de prise en charge
Annexe 4	Attestation d'immatriculation modèle A remise par la commune à
	certains étrangers dont la demande d'autorisation de séjour ou de
	protection est en cours de traitement. Ce document vaut titre de
	séjour temporaire mais il n'ouvre pas en tant que tel le droit de
	retour en Belgique à son titulaire, ni la circulation de celui-ci dans
	l'Espace Schengen.
Annexe 6	Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers délivré par la
	commune à l'étranger autorisé à séjourner sur le territoire du
	Royaume plus de 3 mois. Ce CIRE est un titre de séjour à durée
	déterminée (Carte A) ou indéterminée (Carte B)
Annexe 8	Attestation d'enregistrement (Carte E) délivré par la commune au
	Citoyen de l'Union européenne admis à séjourner plus de trois mois. Ce document est un titre de séjour à durée limitée
Annexe 8bis	Document attestant de la permanence du séjour (papier ou
Allilexe obis	électronique)
Annexe 9	Carte de séjour de membre de la famille d'un Citoyen de l'Union
	(carte F) délivré par la commune au membre de la famille d'un
	Citoyen de l'Union Européenne admis à séjourner plus de trois mois.
	Ce document est un titre de séjour à durée limitée.
Annexe 9bis	Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un Citoyen de
	l'Union
Annexe 10ter	Laissez-passer délivré au candidat dont la Belgique estime ne pas
	être compétente pour examiner la demande d'asile
Annexe 11	Décision de refoulement
Annexe 11bis	Décision de refus d'entrée avec refoulement pour raisons d'ordre
	public ou de sécurité nationale
Annexe 13	Ordre de quitter le territoire (modèle B) donnant ordre à l'étranger
	qui n'est pas/plus autorisé à séjourner en Belgique de quitter le
4077	territoire du Royaume dans un délai imparti.
Annexe 13bis	Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à
	quelqu'un qui représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité
	nationale



Avec le soutien de la Wallonie et du Fonds Social Européen

CAIPS a.s.b.l. Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale



CA	DC
CA	PS

Annexe 13quater	Refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié lorsqu'on demande l'asile une seconde, troisième, quatrième fois sans apporter de nouveaux éléments justifiant cette nouvelle demande
Annexe 14	Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (envisagée ici après une décision de non fondement d'une demande de regroupement familial)
Annexe 15 <i>bis</i>	Attestation de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (envisagée ici dans le cadre d'une demande de regroupement familial)
Annexe 15ter	Décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (envisagée ici dans le cadre d'une demande de regroupement familial)
Annexe 16	Demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée
Annexe 16bis	Accusé de réception délivré en application de l'article 29, alinéa 2 de l'AR
Annexe 16ter	Décision de non prise en considération
Annexe 17	Rejet de demande d'autorisation d'établissement
Annexe 19	Demande d'établissement (dans le cadre d'un regroupement familial vis-à-vis d'une personne belge ou ressortissante de l'EEE)
Annexe 19ter	Attestation délivrée en application de l'article 55§2, 55bis, 69ter et 69quater de l'AR
Annexe 19quinquies	Décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (envisagée ici dans le cadre d'un regroupement familial vis-à-vis d'une personne belge ou ressortissante de l'EEE)
Annexe 20	Décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (dans le cadre d'un regroupement familial vis-à-vis d'une personne belge ou ressortissante de l'EEE)
Annexe 25	Attestation délivrée par les autorités chargées du contrôle des frontières à l'étranger qui introduit une demande d'asile lorsqu'il se présente à la frontière.
Annexe 25quater	Décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (concerne le demandeur d'asile à la frontière)
Annexe 26	Attestation délivrée à l'étranger qui introduit une demande d'asile à l'intérieur du Royaume auprès d'un agent de l'Office des étrangers ou d'un directeur d'établissement pénitentiaire.
Annexe 26quater	Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
Annexe 35	Document spécial de séjour, valable 1 mois, qui peut être prolongée de mois en mois, délivrée par la commune, sur instruction de l'Office des étrangers, à l'étranger qui introduit un recours de pleine juridiction devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre d'une décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides en matière d'asile ou un recours en annulation devant le CCE à l'encontre d'une des décisions énumérées à l'article 39/79





	§1 <sup>er</sup> al.2 de la Loi du 15 décembre 1980 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.
Annexe 38	Ordre de reconduire donné au responsable d'une personne mineure afin de la reconduite de celle-ci
Annexe 39, 39bis et 39ter	Décision de maintien en un lieu déterminé

Benjamin DISTECHE (d'après la formation IF donnée par Marie-Paule DELISSE et Hugues De BOLSTER)



Avec le soutien de la Wallonie et du Fonds Social Européen

CAIPS a.s.b.l. Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale